

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARONS

SEANCE DU MARDI 21 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mardi 21 novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
26	19	21	14 novembre 2023	14 novembre 2023

Présents tous les membres sauf : Madame Christel PEREZ qui donne procuration à Madame Brigitte MALIGE et Monsieur Francis LEJEUNE qui donne procuration à Monsieur Jean GIRAUD.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE et Viviane XAYKAO, Messieurs le Maire, Alain LASSERRE et Laurent CAUGANT.

Secrétaire de séance : Madame Marie-France RAINVILLE.

Objet de la délibération DE202311 07 – PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GARONS

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

La ville de Garons s'est développée depuis l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme en 2012, modifié ou mis en compatibilité depuis. Désormais, ce document nécessite d'être réinterrogé, notamment, pour s'adapter aux nouveaux défis que la commune est amenée à relever et aux évolutions législatives, réglementaires et supra-communales (notamment le PLH et le SCoT).

La révision générale du PLU sera l'occasion d'engager une réflexion quant aux modes de vie et de développement de son territoire, dans le cadre d'une transition écologique et durable. Le PLU ne devra pas simplement constituer un exercice de zonage mais bien lancer une démarche de projet plus pérenne, permettant à la commune de se projeter en termes d'investissements et d'actions à mener lors de la prochaine décennie.

En s'appuyant sur un projet urbain établi en partenariat avec l'Agence de l'Urbanisme, la révision du PLU poursuivra un certain nombre d'objectifs développés ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.103-1 et suivants et L.132-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi « ELAN » ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 approuvant la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2018 approuvant la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les arrêtés n°2014-142 du 13 mai 2014, n°2014-249 du 8 octobre 2014, n°2018-119 du 31 mai 2018, n°2019-256 du 17 décembre 2019, 2020-053 du 11 février 2020, 2022-44 du 11 mars 2022 et 2023-149 du 08 novembre 2023, portant mises à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLU de la commune,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité (abstentions : Madame Laurence TRAZIC et Monsieur Philippe PAILHES),

DECIDE

ARTICLE 1 : de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de Garons.

ARTICLE 2 : de définir les objectifs poursuivis par la révision du PLU :

- Intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenu depuis la révision précédente ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec les documents de planification supra-communaux (SCoT et PLH) ;
- Maintenir une croissance démographique lui permettant de conforter sa vocation résidentielle ;

- Garantir une organisation du foncier avantageuse et optimisée pour la création de logements, l'insertion dans le tissu résidentiel préexistant, le maillage et la préservation d'espaces verts ;
- Préserver la qualité et la vitalité du cœur de village ;
- Mettre en valeur et favoriser le cadre et la qualité de vie des habitants ;
- Définir un véritable projet d'aménagement en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'activités, de préservation des espaces naturels et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti.

ARTICLE 3 : de fixer les modalités de concertation, en application de l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivante :

- Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, mis à la disposition du public en mairie de Garons jusqu'à l'arrêt du projet de révision ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;
- Informations sur le site internet de la commune et dans le journal municipal ;
- Deux réunions publiques.

ARTICLE 4 : de préciser que :

- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Les personnes et organismes mentionnés aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- Conformément à l'article R. 153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et quelle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la commune ;
- Conformément à l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- Conformément à l'article R.153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développements durables aura lieu ;
- Selon les règles des marchés publics, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU sera confiée à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement.

ARTICLE 5 : de dire que les crédits nécessaires à la révision du PLU seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 6 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, Monsieur Yves Rodriguez, Premier Adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

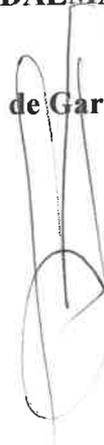
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Marie-France RAINVILLE
Secrétaire de Séance



Alain DALMAS

Maire de Garons



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.